



## Arrêt

**n° 132 200 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 janvier 2013 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 1<sup>er</sup> février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en février 2002, munie d'un visa Schengen valable jusqu'au 26 mai 2002.

1.2. Le 18 décembre 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse datée du 26 mars 2009. Cette décision d'irrecevabilité, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire lui ont été notifiés le 10 avril 2009.

1.3. Le 3 juin 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Cette demande a été complétée par un courrier daté du 2 octobre 2009 par lequel la partie requérante sollicitait l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Par un courrier du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante résidait en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'elle apportait les preuves d'un ancrage local durable en Belgique et invitait son potentiel employeur à introduire une demande de permis de travail auprès de l'autorité fédérée compétente.

Le 10 avril 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale prend une décision de refus de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

Une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est prise par la partie défenderesse le 11 janvier 2013. Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivée comme suit :

*« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en février 2002, muni de son passeport revêtu d'un Visa Schengen C.*

*Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée si son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit en date du 23.04.2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, celle-ci a fait l'objet d'une non prise en considération le 26.11.2008. Il a ensuite introduit une seconde demande sur base de l'article 9bis le 18.12.2008, déclaré irrecevable le 26.03.2009. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. Déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2001 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de son long séjour (il est en Belgique depuis 2002) et de son intégration dans la société belge : il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, il déclare avoir de la famille sur le territoire, il fait partie d'une asbl, il a tissé de liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il est en possession d'un contrat de travail. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable de 90 jours du 09.02.2002 au 26.05.2002, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.*

*L'intéressé produit à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société LSM Belgium signé en date du 01.09.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, la Région de Bruxelles-Capitale nous informe par courrier portant le n° de refus 2012/0499, que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée ».*

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.4. En exécution de cette décision, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIFS annexe 13 :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle estime que la motivation de la décision entreprise est contradictoire, en ce qu'elle fait état du fait que la partie requérante « *n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique »* alors que la décision attaquée a trait au fond de la demande d'autorisation de séjour et non pas à sa recevabilité. Elle soutient en effet que cette motivation rend la décision confuse et que ce faisant la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a contrevenu à l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est soumise.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle estime, tout d'abord, que les différents éléments attestant de son intégration et de son long séjour en Belgique ne sont nullement contestés en tant que tels mais jugés insuffisants par la partie défenderesse en raison de son maintien en Belgique après l'expiration de de son visa C. Elle avance que « *ce motif n'est pas pertinent et même à le supposer admissible, quod non, il ne saurait dispenser la partie adverse d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis ne justifiaient pas, en l'espèce, la régularisation [...] [son] séjour [...] ».* Elle estime cette motivation « *péremptoire et s'apparent[ant] à une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe quel étranger »* dès lors qu'il n'est « *[...] aucunement explicité en quoi [...] [sa] bonne intégration [...] (dûment attestée), son ancrage local durable (constaté par la partie défenderesse elle-même dans ses courriers du 24 octobre 2011 - pièce 3), sa volonté de travailler (étayée par la production d'un contrat de travail), la présence de proches parents belges (pièces 5) et la longueur non négligeable de son séjour sur le territoire (plus de dix ans) ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une telle autorisation[...] »* et ne lui permet dès lors pas de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la décision.

Elle fait, ensuite, grief à la partie défenderesse de s'être dispensée d'opérer une mise en balance entre les intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH, les décisions attaquées pouvant constituer « *une mesure particulièrement attentatoire à son droit fondamental au respect de la vie privée et familial ».*

## **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.1.3. Dans le cadre du contrôle de légalité le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3. En ce que la partie requérante critique le premier motif de la décision attaquée et en particulier la phrase selon laquelle « *Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221)* », force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci se limite à faire état de diverses considérations introductives et consiste dès lors plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant du deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à défaut d'avoir explicité en quoi les éléments d'intégration et de long séjour en Belgique ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a bien apprécié les éléments évoqués par la partie requérante pour étayer l'existence d'une vie privée et pour l'essentiel, l'intégration de la partie requérante ou encore la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

S'agissant de l'appréciation de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse relève à bon droit que la partie requérante est restée sur le territoire dans l'illégalité après l'expiration de son visa le 26 mai 2002 et après qu'elle ait eu reçu notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 16 avril 2009 et que l'intégration et le long séjour mis en avant par la partie requérante se sont faits, pour une part en tout cas, dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. Ce type de raisonnement apparaît admis dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no [265/07](#), § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no [26940/10](#), § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir l'intégration dont elle se prévaut.

Par ailleurs, le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse, de ne pas avoir exposé pourquoi, pris individuellement, les éléments d'intégration présentés « *sont insuffisants pour permettre la régularisation* » revient à exiger de la partie défenderesse qu'elle motive sa décision surabondamment, puisqu'elle a déjà pris argument - non valablement contesté - de l'illégalité du séjour de la partie requérante (cf. ci-dessus). Or, l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposé plus haut, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante, ce qui est le cas *in casu* et qu'elle ne procède pas d'un exercice déraisonnable du large pouvoir d'appréciation conféré à l'administration par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des éléments de fait qui lui ont été soumis, quod non *in specie*.

3.4.2.1. En ce que le second moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique, comme développé au point 3.5.1. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT